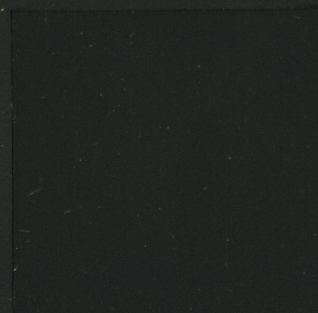
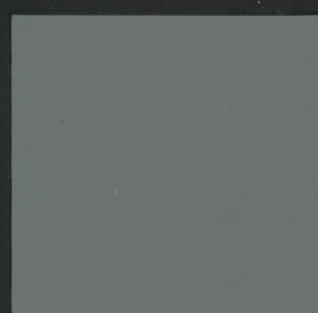
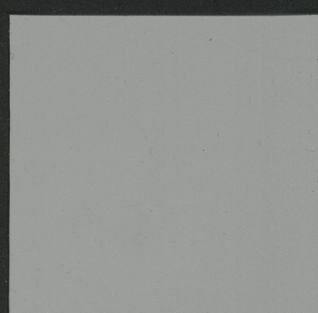
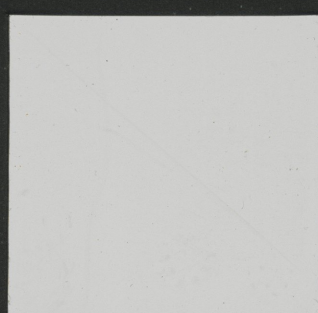
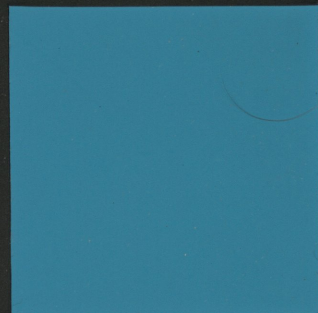
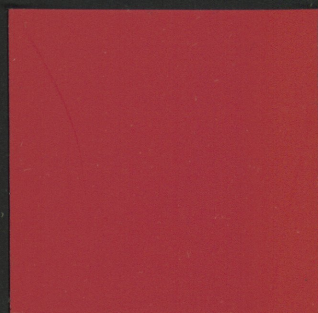
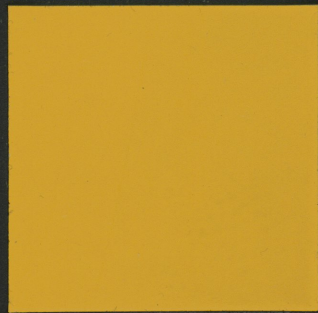
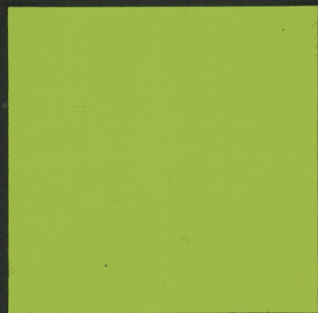
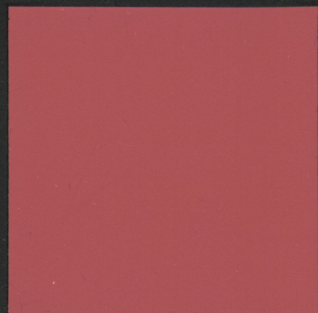
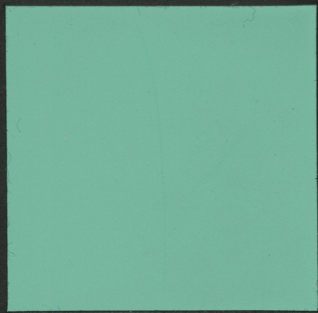
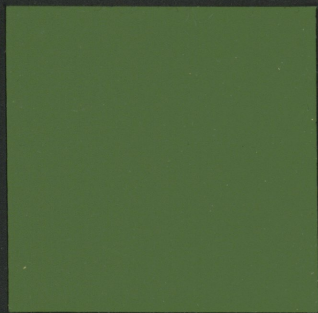
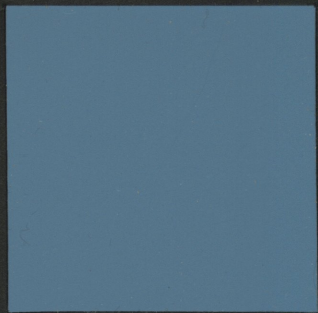
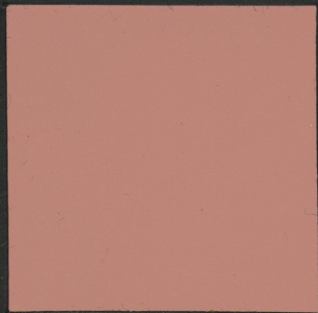
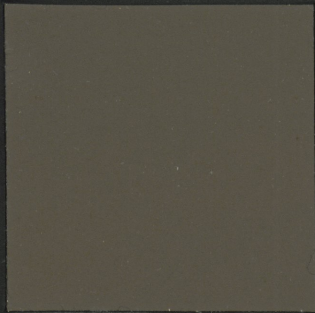


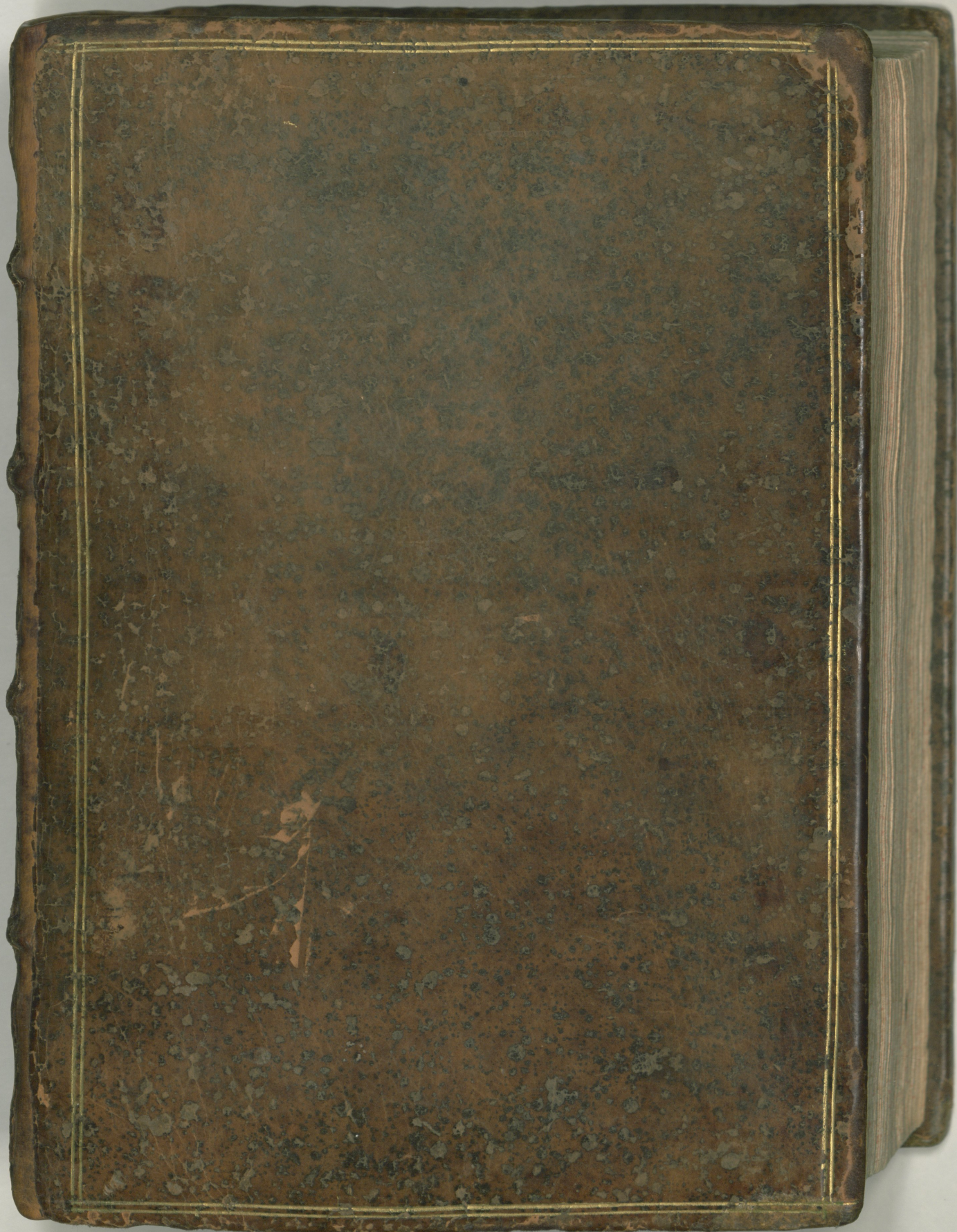
colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

TROUBLE
DE.
PARIS.





Ex Libris quibusdam Detraheo
Praesidis (By)

LIBRAIRIE

ONTOUR

EN

APRES

CONCLUSION

DE LA PAIX

DE RUEL



A PARIS

M. DC. L.

22

ARTICLES

DE LA PAIX,

Accordée entre Messieurs du
Parlement de Bourdeaux,
& Monsieur d'Argençon,
Commissaire deputé par
le Roy.



A ORLEANS,

Chez GILLES HOTOT, Imprimeur du Roy,
de son Altesse Royale, & de la Ville. 1649.

AVEC PERMISSION.



ARTICLES

DE LA PAIX,

Accordés entre Meilleurs du
Parlement de Bourdeaux
& Monsieur d'Armenon
Commissaire depute par
le Roy




A ORLEANS
Chez GILLES HOTOZ, Imprimeur du Roy
de son Auelle Royale & de la Ville. 1649.

AVEC PERMISSION.



Articles de la Paix, accordée entre Messieurs du Parlement de Bourdeaux, & Monsieur d'Argencon.

1.  E desarmement & l'éloignement des Troupes tant par eau que par terre, sera fait au plustost au mesme iour.
2. Les troupes seront retirees à la distance de dix lieuës ordonnées par le feu Roy, & pour ne donner ombrage à la Ville de Bourdeaux, & suiuront la route qui leur sera ordonnée par sa Majesté.
3. L'ouuerture des passages & le commerce sera libre tant par terre que par les deux riuieres.
4. Le Chasteau de Langoiran avec les meubles qui y estoient, ensemble celuy de Vayres & autres, seront rendus aux proprietaires.
5. Les gens de guerre qui sont à Libourne seront en nombre necessaire pour la garde du Reduict en l'estat qu'il est à present iusques à l'ordre du Roy, sans qu'on puisse ce pendant continuer le trauail dudit Reduict.
6. Ceux qui feront l'aduance de la subsistance des soldats dudit Reduict de Libourne en serõt rembourséz sous le bon plaisir du Roy, par deduction sur les deniers de la Taille, Subsistance, ou autrement.
7. Tous les prisonniers de guerre seront rendus de part & d'autre.
8. Il y aura seureté entiere pour les personnes & les biens des particuliers tant du Parlement que de la Ville de Bourdeaux & autres qui les ont assiste: Et à

ces fins sa Majesté sera suppliée de donner sa Declaration necessaire.

9 Il sera mis dans le Chasteau Trompette iusques à sept vingts sacs de farine au plustost qu'il se pourra, & sur l'aduis qui sera donné par le Parlement du temps conuenable à cét effet.

10. Et pour la seureté de la remise desdites farines, ont esté donnez trois cautions qui demeureront deschargez dès lors que cela sera effectué.

11. On pourra continuer la garde de la Ville quand il sera necessaire.

12. Le Chasteau du Ha sera remis es mains du Sieur Marquis de Roquelaure, ou ceux qui auront charge de luy. Fait à Bourdeaux le premier de May mil six cens quarante-neuf.

Ainsi signez.

Dubernet, Premier Presi- Argenson Maistre des Re-
dent. questes.

De Suduiraut, Conseiller, Curzol, Conseiller, Commis-
Commissaire susdit. saire susdit.

Dusault Aduocat General, Dusault, Deputé.
Commissaire.

Calnimont, Iurat. Richon, Deputé.

Constant, Deputé Aduoc.

Fouques Bourg.

NOVS soubz-signez certifions qu'il a esté mis dans le Chasteau Trompette la quãtité de quatre vingts sacs de farine de deux boisseaux chacun faisant cent soixante boisseaux : En foy dequoy nous auõs signé ces presentes. A Bourdeaux le 6. May 1649.

signé Argenson. Haumont.





